

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 21 (1851)

**Rubrik:** Mars 1851

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

lation opéré, au printemps de 1850, par ordre de l'autorité fédérale, sera promulgué par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 février 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président :

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

## DÉCRET

relatif au renforcement du corps de gendarmerie.

(1 mars 1851.)

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'Etat ne peut se passer, pour le service cantonal, des gendarmes qu'il s'est engagé à mettre à la disposition de la Confédération, et qu'en conséquence, il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Le corps de gendarmerie sera sur-le-champ renforcé de dix hommes. Cet effectif devra être maintenu pour le moins aussi long-temps que le canton de Berne aura à fournir à la Confédération des employés de police pour la garde des frontières.

Donné à Berne, le 1<sup>er</sup> mars 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,  
KURZ.

Le Chancelier,  
M. DE STÜRLER.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président:  
L. FISCHER,

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHÄUB.

---

## CIRCONNAISSANCE

du Conseil-exécutif aux tribunaux de district,  
concernant les cas de grossesse et d'accouplement de femmes étrangères à la Suisse.

(17 mars 1851.)

---

Vous êtes chargés de porter à la connaissance de la direction de la justice et de la police tous les cas de grossesse et d'accouplement hors mariage de femmes étrangères à la Suisse, qui vous seront signalés par les tribunaux de mœurs, en indiquant sommairement les décisions que vous aurez prises à ce sujet, afin que ladite direction se trouve en mesure soit de réclamer pour l'enfant des papiers de légitimation aux autorités de son pays, soit d'ordonner l'expulsion, par mesure de police, des personnes qu'il appartiendra, soit enfin de prendre telles autres dispositions qui seront jugées convenables.

Berne, le 17 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH,

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHAUER.

---

## DÉCRET

concernant la désignation des propriétés dans  
les matrices de rôle des communes du Jura.

(24 mars 1851.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'ordonnance du Petit-Conseil en date du 8 mai 1826 prescrit, dans l'intérêt du crédit public et des garanties hypothécaires, de relater dans les contrats emportant mutation d'immeubles ou hypothèque, la section et le numéro sous lesquels les immeubles sont inscrits au cadastre ;

Considérant qu'ensuite des décrets du Grand-Conseil en date des 29 novembre 1838 et 8 décembre 1845, la majeure partie des communes du Jura ont fait procéder à l'arpentage parcellaire de leur territoire, par conséquent aussi à la refonte de leurs écritures cadastrales ;

Considérant que l'ordonnance générale sur le cadastre rendue par le département des finances le 19 mai 1846, exige que les nouvelles écritures cadastrales d'une commune comprennent les anciens numéros et sections à côté des nouveaux :

Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions que les immeubles faisant l'objet d'un contrat de mutation, d'hypothèque ou autre, doivent être désignés d'une manière complète et suffisante, afin de pouvoir suivre leurs mouvements et découvrir les charges qui peuvent les frapper ;

Considérant néanmoins qu'il importe de lever les doutes qui pourraient exister à cet égard, comme aussi de combler les lacunes et de donner plus de force aux ordonnances existantes,

**ARRÈTE :**

**Art. premier.**

Lorsque, dans un acte quelconque, il sera relaté des immeubles situés dans les districts du Jura, dans les communes réunies aux districts de Nidau, Cerlier et Buren, ou sur le ban de la ville de Bienne, ces immeubles devront être désignés non-seulement par les numéros et sections du cadastre existant, mais encore par ceux de l'ancien cadastre, pour autant qu'ils feront partie d'une commune qui possède de nouvelles écritures cadastrales.

**Art. 2.**

Les notaires, greffiers, huissiers, avocats, procureurs, agents de droit et les particuliers qui, dans la rédaction d'actes ou pièces quelconques, ne se conformeront pas aux dispositions ci-dessus, seront punis de l'amende prévue par l'art. 4 de l'ordonnance du 8 mai 1826 et dont le minimum est fixé à 4 fr.

**Art. 3.**

Il est interdit aux receveurs d'enregistrement d'enregistrer et aux conservateurs des hypothèques d'inscrire ou de transcrire des actes qui, dans les cas mentionnés ci-dessus, ne contiendraient pas les indications prescrites, sous les peines voulues par l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

**Art. 4.**

Le directeur de l'impôt foncier fera paraître dans

les feuilles officielles allemande et française le tableau des communes qui possèdent déjà de nouvelles écritures cadastrales; il y fera de même insérer successivement celui des communes qui, par la suite, en posséderont de nouvelles. En outre, il en avisera le directeur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques des districts de Moutier, Courtelary, Bienna Nidau, Büren, Cerlier et Neuveville.

Ce tableau sera affiché dans chaque bureau d'enregistrement et de conservation des hypothèques.

Art. 5.

Les contrôleurs des contributions qui délivreront des extraits du cadastre d'une commune possédant déjà de nouvelles écritures, sans rapporter les anciens numéros et sections à côté des nouveaux, seront responsables des suites de cette omission. Ils seront en outre responsables de l'exactitude de tous les extraits quelconques qu'ils délivreront.

Afin de pouvoir constater les contraventions à ces dispositions, les extraits devront être, sous les mêmes peines, datés et signés par ces fonctionnaires.

Art. 6.

Le montant des amendes perçues à teneur du présent décret et de l'ordonnance du 8 mai 1826 sera versé dans la caisse de l'enregistrement là où cette institution existe, et dans la caisse des hypothèques pour les autres districts.

Art. 7.

Les préfets, présidents des tribunaux, juges et autres autorités veilleront strictement à l'exécution du présent décret, et tous les employés, notamment les

receveurs d'enregistrement et les conservateurs des hypothèques, dénonceront immédiatement les contraventions qu'ils découvriront.

Art. 8.

Le présent décret sera inséré dans la feuille officielle et au bulletin des lois.

Berne, le 24 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.

---

**RÈGLEMENT**  
du 11 mars 1851 sur le retrait des monnaies  
suisses.

(27 mars 1851.)

---

**DÉCRET**  
concernant les cantons et le public.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

Conformément à l'art. 18 de la loi sur la mise à exécution de la réforme monétaire du 7 mai 1850, qui dit:

« Le retrait des monnaies cantonales se fera par

les cantons d'après les prescriptions spéciales du Conseil fédéral, et sans égard à l'origine des monnaies. »

Ensuite des propositions faites par le Département fédéral des finances

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Le retrait de toutes les différentes monnaies frappées par les cantons suisses, ainsi que des monnaies d'argent de la république helvétique qui se trouvent en circulation, aura lieu successivement de canton à canton ou par groupes de plusieurs cantons à la fois. Il commencera par le Sud-Ouest de la Suisse, à l'exception, pour le moment, du canton de Genève, et il finira à l'Est.

La commission fédérale des monnaies désignera au fur et à mesure les cantons où le retrait devra avoir lieu, ainsi que l'époque à laquelle il se fera, d'après les quantités de nouvelles monnaies dont elle pourra disposer.

Art. 2.

Dans chaque canton, le retrait, après avoir été annoncé publiquement, aura lieu simultanément pour toutes les diverses espèces de monnaies suisses, soit celles d'or, d'argent, de billon et de cuivre.

Le terme fixé à chaque canton pour le retrait, est de deux mois (art. 19 de la loi du 7 mai 1850).

Art. 3.

Dès le jour fixé pour le commencement du retrait dans un canton, le nouveau pied monétaire entrera en vigueur, et les anciennes monnaies n'y auront plus cours qu'en nouvelle valeur.

Un mois après le jour fixé ci-dessus, les caisses de retrait et celles des postes et péages seront seules tenues de recevoir en paiement les anciennes monnaies, personne d'autre n'étant plus obligé de les accepter à quelque taux que ce soit.

Deux mois après le commencement du retrait, toutes les anciennes monnaies suisses seront mises hors de cours, même pour les caisses indiquées ci-dessus.

#### Art. 4.

Le retrait se fera d'après le tarif qui sera prochainement publié, et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

S'il existait des monnaies qui ne fussent pas mentionnées dans le tarif, des échantillons devront en être envoyés à la commission des monnaies, pour qu'elle en propose l'évaluation au Conseil fédéral.

La commission fédérale des monnaies fera les avances nécessaires aux cantons pour le retrait.

#### Art. 5.

Les caisses chargées du retrait n'accepteront que les monnaies d'origine cantonale ou helvétique, et refuseront les monnaies fausses et celles entièrement méconnaissables et effacées.

Les monnaies de la république helvétique au-dessous de la pièce de 10 batz devront être refusées, vu qu'elles ont été retirées et démonétisées par arrêté de la Diète du 24 juillet 1828. Les caisses de retrait n'accepteront donc que les pièces helvétiques au-dessus de celles de 5 batz.

Les caisses de retrait seront spécialement responsables de l'exécution exacte de ces prescriptions.

Art. 6.

L'organisation du travail du retrait restera réservée aux cantons sur leur territoire; toutefois elle devra être en conciliation avec les mesures prises par la commission des monnaies; et, eu égard au terme bref du retrait, les cantons devront veiller avec tous les soins aux intérêts de leurs habitants.

La commission des monnaies n'entrera en compte qu'avec *une seule* caisse dans chaque canton, que celui-ci aura à désigner; mais elle fera, autant que cela dépendra d'elle, son possible pour activer et faciliter l'opération du retrait.

Art. 7.

Les caisses de retrait des cantons pourront envoyer les monnaies retirées à la commission fédérale des monnaies à Berne, soit par l'entremise du bureau central du canton.

La commission des monnaies adressera aux caisses centrales des cantons les envois de nouvelles monnaies, à moins que ces dernières n'indiquent d'autres adresses: toutefois la commission n'entrera en compte qu'avec les caisses centrales des cantons.

Art. 8.

Les anciennes monnaies devront être envoyées aux cantons triées d'après leur origine cantonale et leur valeur, en rouleaux faits de papier et étiquetés ou en sacs avec une indication exacte du contenu.

Les divers rouleaux ou sacs seront convenablement emballés dans de la toile, des barils ou caisses; ceux-ci seront cachetés, munis de marques et, de plus,

numérotés en commençant par le chiffre 1. Ceci sera fait par les expéditeurs.

Art. 9.

Chaque envoi devra être accompagné d'un bordereau exact, signé et daté par un employé du bureau de retrait, et expédié par la poste à part et sous pli à la commission fédérale des monnaies à Berne.

La commission fournira les formulaires pour ces borderaux.

La non-exécution des stipulations émises dans l'art. 8 et 9 nécessiterait le refus de ces envois.

Art. 10.

Le Conseil fédéral adoptera un règlement spécial pour la vérification et la refonte des anciennes monnaies, à suivre par la commission des monnaies, et il en fera part aux gouvernements cantonaux.

Art. 11.

Le présent règlement sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour être publié.

Berne, le 11 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le Président de la Confédération,  
J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,**

**ARRÊTE :**

Le règlement ci-dessus sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

**ED. BLOESCH.**

Le Secrétaire d'Etat,

**L. KURZ.**

---

**RÈGLEMENT**

du 11 mars 1851 sur la refonte des monnaies suisses.

(27 mars 1851.)

---

**LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

Vu le rapport et les propositions du Département fédéral des finances,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1er.

Le département de la comptabilité transmettra au chef des fontes les anciennes monnaies triées d'après leur valeur, et les accompagnera de doubles bordereaux signés par le caissier-chef.

Le chef des fontes déclarera sur le double des borderaux avoir reçu ces envois.

Art. 2.

Les monnaies seront soumises à l'inspection des commissaires des fontes, qui en dresseront procès-verbal avec désignation de l'origine des pièces, de leur nombre et de leur poids.

Art. 3.

Sous les yeux des commissaires, qui en feront mention dans leur procès-verbal, les monnaies seront séparées d'après les cantons et d'après leur valeur, fondues dans des creusets et des fourneaux, qui, pour empêcher toute erreur, seront marqués et indiqués.

Art. 4.

Aussitôt que la fusion sera arrivée au point voulu, l'essayeur fédéral ou son remplaçant prendra du creuset un échantillon assez volumineux pour en faire au moins quatre essais. Une partie de cet échantillon sera remis aux commissaires qui le placeront dans une boîte à cacheter par l'essayeur fédéral, et le garderont. Une deuxième et troisième partie de l'échantillon servira aux essayeurs pour rechercher le titre des lingots obtenus par la fonte. La dernière partie de l'échantillon sorti du creuset restera en mains de l'essayeur fédéral.

Art. 5.

Le contenu de chaque creuset fournira un ou plusieurs lingots.

Les lingots seront numérotés consécutivement depuis la première fonte jusqu'à la dernière, et les numéros frappés sur les lingots.

L'essayeur fédéral ou son remplaçant et les commissaires des fontes mettront leur poinçon sur chaque

lingot. Il sera donné connaissance de ces poinçons aux personnes qui emploieront les lingots.

Art. 6.

Les lingots seront de suite pesés, et leur poids et numéro sera inscrit sur le livre des fontes, et porté au compte du canton que cela regardera. Les commissaires des fontes en prendront note dans leur procès-verbal.

Art. 7.

Les lingots seront ensuite mis sous double clef, dont une restera aux mains de l'essayeur fédéral ou de son remplaçant, l'autre au caissier-chef ou à son adjoint.

Art. 8.

La recherche du titre d'un lingot devra suivre sa fonte aussi vite que possible; en tout cas cela doit se faire les premiers jours après la fonte et avant que les lingots soient expédiés.

Les essais se feront à double. Si le résultat des deux essais ne diffère pas plus que de

$\frac{2}{1000}$  pour les lingots au-dessus de  $\frac{800}{1000}$  de fin.

$\frac{3}{1000}$     "    "    "    "    "     $\frac{500}{1000}$     "    "

$\frac{4}{1000}$     "    "    "    "    "     $\frac{200}{1000}$     "    "

$\frac{5}{1000}$     "    "    "    "    "     $\frac{200}{1000}$     "    "

la moyenne des deux essais devra être considérée comme le vrai titre. Si la différence était plus grande, l'essayeur fédéral ferait lui-même un troisième essai, moyennant la partie réservée de l'échantillon sorti du creuset, et la moyenne des deux titres qui se rappro-

cheraient le plus, serait alors considérée comme titre vrai.

Art. 9.

Les essayeurs et l'essayeur fédéral tiendront un registre exact de leurs essais.

Les titres trouvés et les quantités d'alliage seront inscrits aux comptes des cantons, et communiqués en même temps et par écrit, par l'essayeur fédéral ou son remplaçant, aux commissaires des fontes, qui les joindront à leur procès-verbal. Ce dernier terminé, il sera signé par les deux commissaires.

Le procès-verbal des commissaires sera fait à double; un exemplaire en sera remis au Département fédéral des finances, l'autre au canton qui y aura droit.

Art. 10.

Les *poids* de l'argent et de l'alliage seront seuls inscrits sur les comptes des fontes des cantons; la valeur n'en pourra être évaluée que plus tard, après la liquidation de la réforme monétaire, vu que cette valeur dépendra en partie de l'emploi qui pourra être fait des lingots.

Art. 11.

Les commissaires des fontes surveilleront le maintien de l'ordre et la marche régulière des opérations d'après les règlements; ils n'auront toutefois aucune compétence pour agir eux-mêmes. En cas d'irrégularités, il devra leur suffire d'en prévenir la Commission des monnaies, éventuellement le Département fédéral des finances.

Art. 12.

Le présent règlement sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour être publié.

Berne, le 11 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,  
J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE:

Le règlement ci-dessus sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,  
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les présents,

concernant les droits de réception à payer par  
les Françaises.

---

(31 mars 1851.)

---

Il a été demandé à diverses reprises, tant au Conseil-exécutif qu'à la direction de la justice et de la police, si les Françaises qui épousent des citoyens du canton doivent, pour le paiement des droits de réception, être assimilées aux ressortissantes d'autres cantons.

Comme la convention du 19 novembre 1827 entre la France et la Confédération se borne à régler les *conditions* réciproques de l'établissement, sans prévoir le cas de mariage entre ressortissants des deux Etats, il s'ensuit que les Françaises qui épousent des citoyens du canton de Berne ne doivent pas, pour le paiement des droits de réception, être traitées de la même manière que les ressortissantes d'autres cantons, mais comme toutes les autres étrangères à la Suisse, qui contractent mariage avec des Bernois.

Vous communiquerez la présente circulaire à toutes les communes et à tous les pasteurs ou curés de votre

district pour leur gouverne. Nous vous en adressons à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 31 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

## ORDONNANCE

sur

le mode de délivrance des emprunts faits à  
la caisse hypothécaire.

(4 avril 1851.)

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à une règle fixe la délivrance  
des emprunts faits à la caisse hypothécaire,

En interprétation de l'art. 17 de la loi du 12  
novembre 1846,

**ARRÊTE :**

**Article premier.**

Les emprunts faits à la caisse hypothécaire et aux administrations confiées à ses soins seront, par l'administration de ladite caisse, délivrés au secrétaire de préfecture du district où est situé l'immeuble affecté à la garantie du prêt; ce fonctionnaire est responsable d'office envers l'administration, des sommes à lui transmises aussi bien que de leur emploi conformément à leur destination.